

Ganthier, Claudius. *Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904 : Tome 2ème; 1895-1899.* Port-au-Prince, 1908. pp. 427-428

Loi qui divise la deuxième section rurale des Varreux et qui place les deux sections ainsi créées sous les juridictions des communes de la Croix-des-Bouquets et de l'Arcahaie

(*Le Moniteur du 25 Juin 1898.*)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que la deuxième section des Varreux, de la commune de la Croix-des-Bouquets, est trop étendue pour que l'action de l'autorité y puisse être exercée d'une façon efficace; que la partie surtout de cette section qui touche à la commune de l'Arcahaie est tellement distante (dix lieues environ) du poste de l'officier rural préposé à sa surveillance, que les habitants, abandonnés à eux-mêmes, se livrent impunément à des désordres continuels et commettent même des crimes qui échappent à la répression des lois; que pour remédier à cet état de choses aussi préjudiciable à l'ordre public qu'à la sécurité des familles, il importe de diviser la dite section et de placer la nouvelle section résultant de cette division sous le contrôle de l'autorité la plus rapprochée et la plus capable, conséquemment, d'assurer à tous la protection des lois;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La deuxième section rurale des Varreux, de la commune de la Croix-des-Bouquets, est divisée en deux sections, dont l'une conservera son ancienne dénomination et l'autre prendra le nom de section de la Source-Matelas.

ART. 2. La nouvelle section, qui s'étendra du cours d'eau appelé "Source-Matelas" jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Fort-Roy," relèvera désormais de la commune de l'Arcahaie et sera comprise dans la juridiction du Tribunal de paix de Cabaret.

ART. 3. L'ancienne deuxième section rurale des Varreaux, telle qu'elle se trouve délimitée par suite de la création de la section de la Source-Matelas, continuera à appartenir à la Commune de la Croix-des-Bouquets.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Juillet 1897, an 94^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:

ESTIME JEUNE,
A. V. B. GAUTHIER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Juin 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
M. JEAN SIMON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Juin 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
CTUS. LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
JH. C. ANTOINE.